

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 31 janvier 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Demande du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517  
de la nomenclature ICPE

**SOCIETE** : **CMGO**  
(siège social) BP 10159 LA PEYRATTE  
79204 PARTHENAY

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **CMGO**  
Lieu-dit « La Tardivière »  
79310 VERRUYES

Par transmission du 12 novembre 2013, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE présentée par la SAS CMGO.

Cette demande a été déposée le 28 octobre 2013.

**1- Présentation de la demande**

La SAS CMGO exploite une carrière sur la commune de VERRUYES au lieu-dit « La Tardivière ». L'exploitation de cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral du 04 juillet 1997. L'arrêté complémentaire n°4930 du 04 février 2010 autorise l'exploitant à remblayer la carrière avec des matériaux inertes.

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la rubrique 2517 de la nomenclature, l'exploitant informe le Préfet que son installation, non modifiée, relève désormais de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	18 000 m <sup>2</sup>	E

Cette activité est soumise à l'arrêté du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **2- Proposition de l'inspection des installations classées**

Cette demande est cohérente et s'intègre dans la continuité des activités de la carrière dans laquelle elle se situe. Elle est constituée dans les formes réglementaires.

Cette rubrique étant liée à l'activité de stockage de déchets inertes destinés à la revalorisation et au remblai de la carrière elle peut être prise en compte au titre des droits acquis.

L'inspection propose de réserver une suite favorable à la demande du pétitionnaire et de modifier l'arrêté préfectoral n° 2861 du 04 juillet 1997 autorisant l'exploitation de la carrière afin d'ajouter la rubrique faisant l'objet de la demande.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Cette modification nécessite l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

